

MODELE DE LA DECLARATION DE CULTURE 447

BUREAU DES  
ACCISES DE

TABAC - Déclaration de culture - ANNEE 19.

UNION ECONOMIQUE  
BELGO-LUXEMBOURGEOISE  
ADMINISTRATION  
DES DOUANES ET ACCISES

R.D.

Nom, prénom et adresse du planteur

Commune (1) sur laquelle sont situées les parcelles indiquées ci-après.  
Endroit (localité, rue, numéro) séché :  
où le tabac sera (4) déposé après séchage :

450 A :

Autres communes dans lesquelles le planteur cultive du tabac.  
Destination qui sera donnée au tabac (consommation :  
(barre la mention inutile) vente : Plants

N° d'ordre des parcelles	Situation exacte des parcelles (rue, numéro, lieu-dit, endroit, etc.) - Remarques	Superficie des parcelles			Nombre de plants
		ha	a	ca	
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
TOTALX (en chiffres)					.....

Nombre total de plants (en lettres) .....

(1) Voir remarque 4 d'autre part A ..... le, ..... 19. ...  
(Signature du planteur)

Nr. 447

Tout pli non distribué par suite de changement de domicile du destinataire ou pour une autre cause, doit être restitué à l'expéditeur avec indication de la nouvelle adresse ou des autres motifs de la non distribution.

M. ....

Rue .....

à .....

REMARQUES IMPORTANTES

- La déclaration ci-contre est à renvoyer dûment remplie au bureau des accises du ressort, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet prochain.
- La situation des plantations doit être indiquée avec précision. Lorsqu'une plantation est ainsi établie que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique, la déclaration doit le relater.
- Le libellé des déclarations ne peut présenter ni rature ni surcharge. En cas d'erreur, la mention est barrée et remplacée par l'indication exacte suivie du paraphe du planteur.
- Lorsqu'un planteur cultive du tabac dans plusieurs communes, il doit remettre une déclaration pour chaque commune. Le planteur autre que celui qui ne cultive pas plus de 150 plants réservés à sa consommation doit désigner exactement les locaux (granges, greniers, séchoirs, etc.) où le tabac sera séché et déposé après séchage.
- Si, après avoir fait sa déclaration de culture, le planteur veut détruire des plants ou si des plants sont détruits par force majeure, il remet une déclaration n° 448 au bureau des accises du ressort. Toutefois, cette déclaration n'est pas à faire si le nombre de plants détruits n'atteint pas le minimum ci-après.
  - planteur dont la culture, réservée à sa consommation, ne comprend pas plus de 150 plants : 10 plants ;
  - autres planteurs : 30 plants.
 Pour être valable la déclaration n° 448 doit être remise avant la récolte du tabac.
  - Tout planteur de tabac peut, pour sa consommation et sans obligation d'emballer le tabac et d'y apposer des bandettes fiscales, disposer de sa récolte à concurrence de 150 plants, pour lesquels il acquitte l'accise aux taux préférentiels, au plus tard le 30 novembre de l'année de la récolte.
    - Dans un même ménage, le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'à un seul planteur.
      - Par ménages, on entend le planteur et toutes les personnes habitant avec lui. Sont assimilées au ménage les personnes vivant à feu commun et les communautés telles que convents, pensionnats, cliniques, maisons d'aliénés, etc.
      - Le taux est le taux correspondant au prix de vente au détail le plus bas existant dans le tableau des signes fiscaux pour les classes de prix réservées au tabac à fumer.

A REMPLIR PAR LES AGENTS DES ACCISES

N° d'ordre des parcelles	RECENSEMENT			Observations
	Date	Résultat (1)	Signature de agents	
1	2	3	4	5
.....	.....	.....	.....	.....

(1) Conforme au nombre de plants recensés pour l'ensemble des parcelles, si ce nombre dépasse celui déclaré.

A affranchir

BUREAU DES ACCISES

Rue .....  
à .....